Département du Doubs

Maître d'ouvrage :

Grand Besançon Métropole

Rapport d'enquête publique

Décision N° E21000058/25 du Tribunal Administratif de Besançon

Arrêté URB.21.08.A8 du 14 décembre 2021 de Grand Besançon Métropole

Modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roset-Fluans du 3 janvier 2022 au 1 février 2022

Hervé ROUECHE – Commissaire Enquêteur

Sommaire

Première partie : Rapport 3
1. GENERALITE CONCERNANT L'ENQUETE 3
1.1 Connaissance du Maître d'ouvrage 3
1.2 Présentation du lieu de l'opération 3
1.3 Présentation détaillée des caractéristiques du projet 4
II Synthèse du Chapitre Généralité concernant l'enquête 11
2. ORGANISATION ET DEROULEMENT 12
2.1 Désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant 12
2.2 Composition et pertinence du dossier 12
2.3 Durée de l'Enquête Publique 12
2.5 Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements 13
2.6 Mesure de publicité 13
2.7 Mise à disposition du dossier 13
2.8 Permanences du Commissaire Enquêteur 14
2.9 Réunions d'information et d'échanges 14
2.10 Formalités de clôture 14
2.11 Synthèse du chapitre Organisation et Déroulement 14
3 ANALYSE DES OBSERVATIONS 14
3.1 Bilan de l'enquête publique 14
3.2 Contribution des Personnes Publiques Associées 15
3.3 Notification au Maître d'ouvrage des observations par procès-verbal de synthèse 16
3.4 Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage 16
3.5 Analyses des observations du public et Commentaires du Commissaire enquêteur 17
Interrogation personnelle du Commissaire Enquêteur 19
3.6 Synthèse du chapitre Analyse des Observations 20
Deuxième partie : Conclusions motivées – Avis 24
I . Quant à la régularité de la procédure 24

II. Quant aux enjeux et aux aspects positifs du projet 25
III. Quant aux enjeux ou aspects négatif du projet..... 25
IV. Conclusion générale..... 25
ANNEXE 1..... 28
Procès-verbal de synthèse et Mémoire en réponse du maître d'ouvrage 28

Première partie : Rapport

1. GENERALITE CONCERNANT L'ENQUETE

1.1 Connaissance du Maître d'ouvrage

Le projet de modification du PLU a été réalisé par Grand Besançon Métropole.

Depuis la prise de compétence PLUi entrée en vigueur le 27 mars 2017, Grand Besançon Métropole est l'autorité compétente pour conduire les procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme communaux. Etant désormais l'autorité décisionnelle en matière de planification, elle assure à ce titre la conduite de l'ensemble des procédures.

Durant l'enquête publique, j'ai pu m'entretenir du projet avec M. le Maire de Roset-Fluans Jacques ADRIANSEN et Mme CHAUSSALET Cadre Expert Département Urbanisme et Grands Projets Urbains – Mission PLUi à Grand Besançon Métropole.

1.2 Présentation du lieu de l'opération

1.2.1 Spécificités géographiques

Roset-Fluans est une commune française, située dans le département du Doubs et la région Bourgogne-Franche-Comté. Elle fait partie de la communauté d'agglomération de Grand Besançon Métropole, qui rassemble 68 communes et 195 745 habitants sur 528 km².

Le territoire de Roset-Fluans s'étend sur une surface d'environ 8.3 km2. Sa population en 2019 est de 546 habitants.

Le Doubs est l'élément hydrographique majeur du territoire communal.

1.2.2 Existants urbanistiques

- Existants urbanistiques

Le territoire communal de Roset-Fluans fait partie du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération bisontine (SCoT) approuvé le 14 décembre 2011.

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2013-2021, adopté en décembre 2012 par le Conseil de Communauté, décrit quant à lui l'ensemble de la politique du logement du Grand Besançon.

Le Grand Besançon a approuvé son Plan des Déplacements Urbains (PDU) 2015-2025 le 12 février 2015.

La commune de Roset-Fluans est actuellement dotée d'un P.L.U approuvé le 18 octobre 2013.

1.3 Présentation détaillée des caractéristiques du projet

1.3.1. Objectifs fixés et choix retenus

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Roset-Fluans a été approuvé le 18 octobre 2013.

La présente modification a pour seul objet de créer un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) en zone Agricole, ce afin de permettre la réalisation d'une construction (hangar) destinée au stockage de matériel et de bois de chauffage sur un terrain propriété de l'exploitant.
La modification doit contribuer à permettre la pérennité et le développement d'une exploitation forestière présente à Roset-Fluans. L'objectif est de permettre à l'exploitant forestier de stocker son matériel et son bois de chauffage à l'abri des aléas climatiques, et ainsi participer à la pérennisation d'une activité économique sur le territoire communal.

Ce projet nécessite d'adapter les pièces du PLU suivantes :
- Modification du règlement écrit de la zone A ;
- Modification du règlement graphique pour matérialiser le STECAL ;
- Modification du rapport de présentation par l'ajout de la présente notice.

Ces modifications portent sur un seul objet (création d'un STECAL avec écriture du règlement ad hoc), ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU et ne portent pas atteintes aux orientations du PADD. Compte-tenu de ces aspects, le projet envisagé entre bien dans le champ d'application de la procédure de modification tel que défini par l'article L. 153-41 du Code de l'Urbanisme.

1.3.2 Cadre juridique

- La décision n° E 21000058/25 en date du 11 octobre 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de BESANCON désignant Monsieur Hervé ROUECHE, en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roset-Fluans (DOUBS).

- L'Arrêté de la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole URB.21.08.A8 du 14 décembre 2021 de la commune de Roset-Fluans ordonnant l'ouverture de l'enquête publique concernant la modification du Plan Local d'Urbanisme et déterminant les conditions de déroulement de celle-ci.

- Les termes du Code de l'Urbanisme dans son article L 123-1 concernant les Plans Locaux d'Urbanisme, et notamment l'article L153-36 et suivants, L153-41 et suivants définissant les conditions de ses modifications ou ses révisions.

- Le Code de l'Environnement dans ses articles L123-1 et suivants traitant de l'organisation des enquêtes publiques et pour la partie réglementaire dans ses articles R123 et suivants.

- Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Bisontine approuvé en 2011.

1.3.3 Justification du projet de modification n°1

- Objectif

Les terres agricoles couvrent environ 50% du territoire de la commune de Roset-Fluans pour environ 40% de forêts et 10% de zones urbanisées ou à urbaniser. Les zones A et N recouvrent donc 90% du territoire communal.
Le projet de STECAL « Exploitation forestière », d'une surface de 0.29ha, se situe derrière le front bâti sis Rue du Bas des Houx. Il est destiné à la construction du hangar de stockage nécessaire à l'activité de l'exploitation agricole, et sa surface est très limitée au regard de la taille de la zone A au sein de laquelle il se situe, d'une surface de 5,3ha. Il sera le premier STECAL sur le territoire communal de Roset-Fluans, ce qui confirme son caractère exceptionnel. Sa création n'aura qu'un faible impact sur l'environnement et le paysage puisque la parcelle identifiée est de fait consacrée au stockage de matériel et de bois de chauffage en plein air.
L'activité de l'exploitation forestière est importante pour le territoire communal, notamment parce qu'elle génère 4 emplois et qu'elle participe à la gestion, à l'entretien et à la valorisation du patrimoine naturel par la gestion de la forêt.
La création d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) sur une surface de 2 928m² située en zone A du PLU doit permettre la construction d'un hangar de stockage de matériel et bois de chauffage protégés du risque intempéries.
Par ailleurs, la volonté politique communale est de faciliter le développement des entreprises (et donc de l'exploitation forestière) de manière à les maintenir sur le territoire communal. Ce projet de modification entre donc dans le cadre de l'intérêt général de la commune, puisqu'il s'agit de permettre le maintien et le développement maîtrisé d'une entreprise.

Il convient d'insister sur le fait que la création de ce STECAL ne concerne qu'une surface de 0,29ha : son impact est donc mineur, mais apportera de la souplesse et laissera la possibilité à cette entreprise de bénéficier des surfaces nécessaires au maintien de son activité.

- Création d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) en zone A

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi ENE) a donné la possibilité, au sein des zones A, de prévoir des Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) dans lesquels pourront être autorisées des constructions et certaines installations limitativement énumérées par le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L. 151-13 qui précise :
« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;
2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.
Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »
Cette délimitation doit toutefois rester exceptionnelle. La loi dite « ELAN » du 23 novembre 2018 a précisé la méthode à utiliser pour déterminer ce caractère exceptionnel, ce dernier devant être apprécié « entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou les équipements collectifs ».
Pour mettre en œuvre ce projet, il convient de réaliser un hangar ouvert à toit bipente, sans raccordement nécessaire à l'eau et l'assainissement.
En outre, le PLU qualifie la parcelle de la zone A en question ici comme dotée d'un enjeu écologique faible, principalement caractérisée par un degré d'artificialisation très élevé conduisant à une très faible diversité d'espèces.
Le fait de permettre la construction d'un hangar dédié au stockage à l'abri des intempéries dans cette partie de la zone A ne nuira donc pas à la qualité des sols.
De plus, ce secteur se situe à l'arrière d'un front bâti existant et accueille déjà actuellement le stockage du matériel et du bois de chauffage de l'exploitation et donc le flux des engins lié ; il est desservi par une voie communale existante. Il est compatible avec son environnement dans la mesure où la parcelle ciblée est déjà dédiée au stockage de matériel et de bois de chauffage, et sa création ne génèrera pas de nuisances ou de contraintes particulières (bruits, circulations…) qui seraient incompatibles avec le front bâti sis sur la Rue du Bas des Houx.
Enfin, sa création et sa délimitation ne donnera pas lieu au développement d'une nouvelle zone d'habitat diffus sur le territoire communal de Roset-Fluans.

B. Cohérence de la modification avec le PADD

- **Rappel des orientations du PADD**

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de la commune de Roset-Fluans est organisé autour de 3 orientations.
Orientation 1 : Un village satellite de la commune-relai de Saint-Vit dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération bisontine.
a. Un développement urbain et démographique maîtrisé
b. Permettre l'implantation de commerce et le maintien des artisans sans pour autant développer un pôle d'activités économiques

Orientation 2 : Des équipements et des aménagements en cohérence avec l'urbanisation projetée.
a. Équilibre entre développement urbain et préservation des espaces naturels
b. Qualité et quantité des espaces communs
c. Qualité architecturale du bâti

Orientation 3 : Un territoire à préserver entre vallée du Doubs et forêt de Chaux.
a. Un cadre de vie de qualité et un patrimoine bâti qui méritent d'être protégés et pérennisés
b. Respect du patrimoine naturel (sites Natura 2000, arrêté de protection de biotope, ZNIEFF de type I et II…)
c. Prise en compte du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) et du risque effondrement (nombreuses dolines…)
d. Construire en intégrant les principes de développement durable
e. Protéger la ressource en eau

- Analyse

L'orientation n°1 du PADD du PLU de la commune de Roset-Fluans « Un village satellite de la commune-relai de Saint-Vit dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération bisontine » traite, notamment, du maintien des artisans sur le territoire communal. Permettre à l'exploitation forestière de construire le hangar nécessaire au stockage de son matériel et bois de chauffage à l'abri des intempéries participe au maintien de l'activité économique sur la commune de Roset-Fluans et s'inscrit ainsi pleinement dans cette orientation. De plus, cette construction doit s'implanter sur un terrain, propriété de l'exploitation forestière, qui accueille déjà le stockage du bois (en plein air), sur lequel ne se trouvent aucun arbre(s) ou autre bosquet(s), et qui n'est pas aujourd'hui dédié à l'exploitation agricole.
En conclusion, le projet de modification n°1 du PLU ne remet pas en cause les orientations générales du PADD et ne porte pas atteinte à son économie générale.

Note du Commissaire Enquêteur : La modification est compatible avec les orientations générales du PADD. Elle participe au maintien de l'activité économique sur la commune.

C. Compatibilité de la modification avec le SCOT

- **Rappel des orientations générales du SCOT**

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération bisontine a été approuvé le 14 décembre 2011. Il fixe les orientations générales suivantes, avec lesquelles les documents de rang inférieur doivent être compatibles :

I. Encadrer l'aménagement pour un développement plus durable

1. Développement une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire

2. Gérer durablement les ressources du territoire

3. Prendre en compte les risques naturels et technologiques

II. Construire un territoire au service d'un projet de société

1. Concevoir un développement urbain économe de l'espace

2. Répondre aux besoins en matière d'habitat

3. Maîtriser les déplacements pour faciliter la mobilité de proximité

4. Dynamiser durablement l'emploi en organisant l'accueil des activités économiques

5. Développer la dynamique culturelle, touristique, sportive et récréative

6. Soutenir l'accessibilité au réseau numérique

III. Mettre les atouts du territoire au service de son attractivité

1. Affirmer le rôle de Besançon et de son agglomération en tant que capitale régionale

2. Ouvrir le territoire grâce aux grandes infrastructures de déplacements

3. Renforcer l'attractivité touristique à l'échelle nationale, européenne et internationale

- Analyse

L'axe II.4 « Dynamiser durablement l'emploi en organisant l'accueil des activités économiques » précise que le dynamisme économique du territoire du SCoT repose sur sa capacité à proposer de bonnes conditions aux entreprises déjà présentes sur le territoire. Permettre la construction d'un hangar nécessaire au stockage (matériel, bois de chauffage) pour une exploitation forestière implantée sur le territoire communal de Roset-Fluans participe au maintien et au développement des entreprises déjà présentes sur le territoire de Grand Besançon Métropole.
En conclusion, le projet de modification n°1 du PLU est compatible avec les orientations définies par le SCoT de l'agglomération bisontine.

Note du Commissaire Enquêteur :
Le projet est conforme à l'axe II.4 du SCOT de l'agglomération bisontine. Le projet de modification n°1 du PLU est compatible avec les orientations définies par le SCoT de l'agglomération bisontine.

D. Analyse des impacts

- Intégration paysagère

La parcelle objet de la présente modification se situe au centre du ban communal, à l'arrière d'une maison d'habitation, et plus largement à l'arrière d'un front bâti qui court Rue du Bas des Houx. Son classement au document d'urbanisme est en zone A « Agricole ».
La construction d'un hangar dédié au stockage de matériel et de bois de chauffage nécessite la création d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) en zone A du PLU, ce afin de donner de la souplesse à l'interdiction de construire, et permettre l'évolution du bâti. Cette construction aura un impact très limité d'un point de vue paysager. En effet, la parcelle concernée se situe à l'arrière d'un front bâti le long de la rue, et accueille d'ores et déjà le matériel et le bois de chauffage de l'exploitation forestière concernée (stockage à l'air libre et soumis quotidiennement aux intempéries dont l'exploitant ne peut se satisfaire plus longtemps pour la pérennité de son activité).

- Espace agricole faiblement mobilisé

La mobilisation de la zone A, au profit de la création d'un STECAL nécessaire à la construction d'un bâtiment de stockage pour une exploitation forestière, concerne la parcelle cadastrée 000 ZL 109 et représente une surface de 0,29ha, sachant que cette mobilisation est nécessaire au maintien de l'exploitation forestière.
En outre, cette mobilisation concerne un terrain déjà dédié au stockage de matériel et de bois de chauffage en plein air et qui, bien que classé en zone A du document d'urbanisme, n'est pas dédié à l'exploitation agricole.
Les zones A sont des zones réservées à l'exploitation des richesses naturelles, et notamment l'agriculture. La création d'un STECAL d'une surface de 2 928m² sur une parcelle non dédiée à l'exploitation agricole est sans impact sur le potentiel agricole communal.

- Incidences socio-économiques

La commune de Roset-Fluans compte une exploitation forestière qui emploie 4 personnes. Ce projet de modification contribue à permettre le développement d'une activité, ce qui participe pour partie au secteur économique de la commune. L'impossibilité, pour cet exploitant forestier, de stocker matériel et bois de chauffage à l'abri des intempéries compromet le devenir de son activité. Il est donc nécessaire de pouvoir autoriser la construction du hangar de stockage nécessaire à l'exploitation forestière qui participe, en outre, à la gestion, l'entretien et la valorisation du patrimoine naturel.

- Incidences sur la morphologie urbaine

La création d'un STECAL en zone A ne modifie pas ou peu la morphologie urbaine : seuls 2 928m² sont mobilisés, pouvant accueillir un bâtiment de stockage ouvert d'une emprise maximum de 1 464m² (correspondant à une emprise au sol de 50% maximum telle que décrite ci-après dans la proposition de règlement écrit).
Le bâtiment à construire viendra s'implanter au-dessus du stockage de matériel et de bois de chauffage en plein air en place aujourd'hui.

Note du Commissaire Enquêteur :
L'impact paysager du hangar sera limité car il est situé en retrait d'un front bâti. Le projet permet de

pérenniser une activité déjà en place sur le territoire communal en créant un abri pour stocker le matériel et le bois de chauffage. Bien qu'étant située en zone Agricole, la parcelle étant déjà occupée par une activité de bois de chauffage, le potentiel agricole communal n'est pas impacté. Le bâtiment aura une emprise maximum de 1 464m2.

E. Règlement graphique

Extrait du règlement graphique actuel :

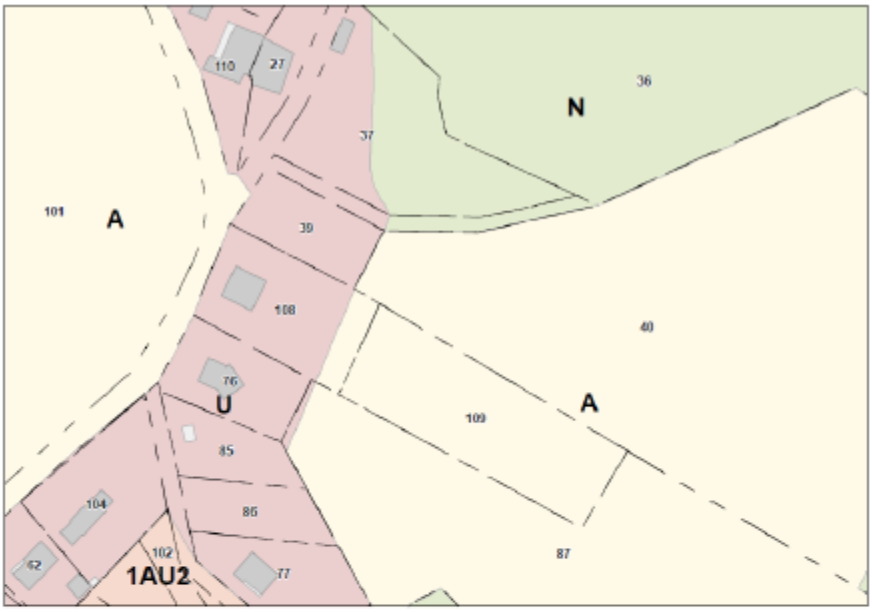

Extrait du règlement graphique modifié :

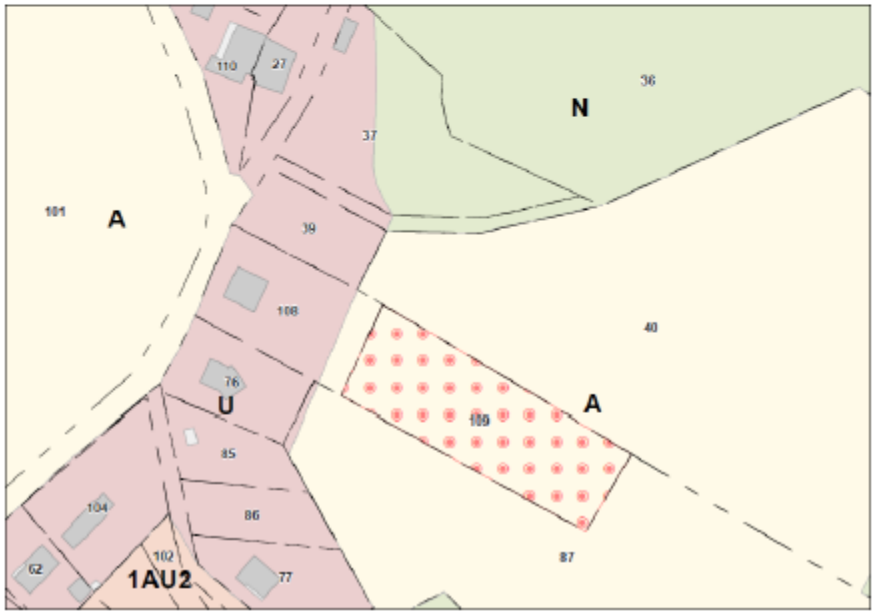

Note du Commissaire Enquêteur :
La modification du règlement graphique correspond bien à la modification demandée.

F. Modification du règlement écrit

Zone A modification apportée:

- Ajout de « Elle comporte un STECAL « Exploitation forestière » dédié au stockage du matériel et bois de chauffage d'une exploitation forestière. »
- Ajout à l'Article A2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières : « 3. Dans le STECAL « Exploitation forestière », sont également autorisés : les constructions, aménagements, extensions limitées et annexes, nécessaires à l'activité forestière. »
- Ajout à l'Article A3 – Accès et voirie : « Le STECAL « Exploitation forestière » est desservi depuis la Rue du Bas des Houx, par une voie privée existante à la date d'approbation de la présente révision allégée ; aucun autre accès ne pourra être créé. »
- Ajout à l'Article A7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives : « - Dans le STECAL « Exploitation forestière », les constructions doivent s'implanter en respectant un recul de 4 mètres minimum par rapport aux limites séparatives, ce afin de permettre la circulation des engins nécessaires à l'exploitation sans nuire aux espace agricoles voisins. »
- Article A9 – Emprise au sol : « - **Dans le STECAL « Exploitation forestière »,** le coefficient d'emprise au sol ne doit pas excéder 0.50. »
- Article A10 – Hauteur des constructions : « Dans le STECAL « Exploitation forestière », la hauteur maximale des constructions, aménagements, extensions limitées et annexes nécessaires à l'activité forestière est fixée à 8 mètres.

Note du Commissaire Enquêteur :
Les modifications du règlement de la zone A pour la création d'un STECAL sont cohérentes et proportionnées aux enjeux. Elles précisent certains points du règlement (accessibilité, constructions en limite séparative) en prenant en compte l'activité agricole voisine ainsi que les habitations.

II Synthèse du Chapitre Généralité concernant l'enquête

La modification vise donc à une adaptation du dispositif réglementaire par l'intégration d'un STECAL dans une zone Agricole et de la mise à niveau correspondante du règlement écrit et graphique sur la commune de Roset-Fluans.

La modification est compatible avec les orientations générales du PADD. Elle participe au maintien de l'activité économique sur la commune.

Le projet est conforme à l'axe II.4 du SCOT de l'agglomération bisontine. Le projet de modification n°1 du PLU est compatible avec les orientations définies par le SCoT de l'agglomération bisontine.

L'impact paysager du hangar sera limité car il est situé en retrait d'un front bâti. Le projet permet de pérenniser une activité déjà en place sur le territoire communal en créant un abri pour stocker le matériel et le bois de chauffage. Bien qu'étant située en zone Agricole, la parcelle étant déjà occupée par une activité de bois de chauffage, le potentiel agricole communal n'est pas impacté. Le bâtiment aura une emprise maximum de 1 464m2.

La modification du règlement graphique correspond bien à la modification demandée.

Les modifications du règlement de la zone A pour la création d'un STECAL sont cohérentes et proportionnées aux enjeux. Elles précisent certains points du règlement (accessibilité, constructions en limite séparative) en prenant en compte l'activité agricole voisine ainsi que les habitations.

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT

2.1 Désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon par un courrier en date du 11 octobre 2021 (ordonnance n°E21000058/25), m'a désigné en tant que commissaire enquêteur, afin de conduire l'enquête publique.

2.2 Composition et pertinence du dossier

Le dossier, qui a été mis à la disposition du public lors de la consultation, a été établi par Grand Besançon Métropole.

Le dossier est composé de 8 pièces:

- Pièce A : Mention des textes qui régissent l'enquête publique
- Pièce B : Arrêté d'ouverture d'enquête publique
- Pièce C : Avis d'enquête publique
- Pièce D : Désignation du Commissaire Enquêteur
- Pièce E : Annonces légales
- Pièce F : Avis des Personnes Publiques Associées
- Pièce G : Décision MRAE
- Pièce H : Projet de Modification- Rapport de Présentation

Le dossier était accessible et contenait toutes les informations nécessaires à une bonne compréhension du projet par le public.

2.3 Durée de l'Enquête Publique

Cette enquête publique s'est déroulée pendant 30 jours consécutifs du lundi 3 janvier 2022 au mardi 1 février 2022.

2.5 Reconnaissance des lieux et collecte de renseignements

Le 23 novembre 2021, le Commissaire Enquêteur s'est rendu en mairie de Roset-Fluans pour une réunion avec M. Le Maire ADRIANSEN et Mme CHAUSSALET Célia qui lui a exposé le projet. Les modalités de l'enquête publique (période, dates des permanences, lieu alloué au Commissaire Enquêteur et au public….) ont été définies. Le Commissaire Enquêteur a pris soin de faire le tour des lieux concernés par la modification du PLU.

2.6 Mesure de publicité

2.6.1 Annonces légales

La publication réglementaire a été faite dans la rubrique des annonces légales des journaux suivants :

- L'Est Républicain
  - Le vendredi 17 décembre 2021
  - Le vendredi 7 janvier 2022
  - Le vendredi 14 janvier 2022

- La Terre de chez nous :
  - Le vendredi 17 décembre 2021
  - Le vendredi 14 janvier 2022

Le rappel de la deuxième parution prévue dans le journal « La terre de chez nous » est parue le 14 janvier soit 11 jours après le début de l'enquête, qui a commencé le 3 janvier 2022 et non 8 jours comme prévue par le code de l'environnement. Une question sera posée dans le procès-verbal de synthèse concernant cette problématique.

2.6.2 Affichage de l'avis d'enquête

Lors des trois permanences tenues en mairie de Roset-Fluans, le Commissaire Enquêteur put observer que l'affichage avait été correctement assuré, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

L'avis d'enquête publique était accessible sur le site internet de la commune dans la rubrique « Affichage Arrêté » avec un lien pour avoir accès au registre dématérialisé et au dossier. Le public a également été informé dans le bordereau « Flash-infos » du site internet de la commune, la première fois en début d'enquête publique et la deuxième fois à partir du mercredi 26 janvier 2022.

2.7 Mise à disposition du dossier

Le public a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses remarques sur les registres d'observations côté et paraphé par le commissaire enquêteur dans les locaux de la mairie de Roset-Fluans et de Grand Besançon Métropole aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Un poste informatique était également à disposition pour consulter le dossier en mairie et à GBM.

Le dossier d'enquête publique et un registre était accessible et visible en version dématérialisée à l'adresse internet suivante : https://www.registe-dematerialise.fr/2593.

2.8 Permanences du Commissaire Enquêteur

Le commissaire s'est tenu à la disposition du public en mairie de Roset-Fluans:

- Le lundi 3 janvier 2022 de 9H00 à 11H00 ;
- Le mercredi 26 janvier 2022 de 14H00 à 16H00 ;
- Le mardi 1 février 2022 de 10H00 à 12H00.

2.9 Réunions d'information et d'échanges

La nécessité d'une réunion d'information et d'échanges ne s'est pas fait ressentir durant la durée de l'Enquête Publique. Il n'a pas été demandé au Commissaire Enquêteur d'organiser ou d'assister à une réunion publique d'information et d'échange.

2.10 Formalités de clôture

A l'expiration du délai de l'enquête le mardi 1 février 2022, les registres ont été clos et signé par mes soins en présence de Monsieur le Maire pour le registre localisé en Mairie et de Mme CHAUSSALET pour le registre localisé dans les locaux de GBM.

2.11 Synthèse du chapitre Organisation et Déroulement

Un incident est à signaler, le rappel de la deuxième parution prévue dans le journal « La terre de chez nous » est paru le 14 janvier soit 11 jours après le début de l'enquête, qui a commencé le 3 janvier 2022 et non 8 jours comme prévue par le code de l'environnement.

A part cet incident et considérant les conditions de déroulement de l'enquête, j'estime que les règles de procédures prévues par la loi ont été respectées et appliquées.

Aucune prolongation de l'enquête n'a été demandée.

Durant l'enquête et postérieurement, il n'a pas été porté à la connaissance du commissaire enquêteur d'un quelconque problème particulier outre l'incident sus-nommé.

3 ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1 Bilan de l'enquête publique

Organisée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme, l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans incident, une salle assurant la confidentialité ayant était mis à la disposition du commissaire enquêteur.

Dans le cadre des 3 permanences, 8 personnes se sont présentées à moi. Au cours de cette enquête, trois observations ont été écrites au registre.

3.2 Contribution des Personnes Publiques Associées

Cinq PPA ainsi que la MRAE ont répondu :

- La chambre de Métiers et de l'Artisanat qui émet un avis favorable ;

- La DDT :

Cette modification appelle de ma part les observations suivantes :

La création du STECAL est compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) notamment son orientation n° 1 qui prévoit, dans le cadre du projet de village, le maintien des artisans sur le territoire communal.

Le dossier présente des incohérences et des incertitudes quant à la nature de l'activité exercée par la propriétaire de la parcelle ; les termes « exploitation forestière » puis « exploitation agricole » sont mentionnés dans l'additif du rapport de présentation. De plus, selon nos informations, le propriétaire de la parcelle est enregistré au registre du commerce et des sociétés non pas en tant qu'exploitant forestier mais sous le code NAF « services d'aménagement paysager ».

Au vu de ces éléments, j'émets un avis favorable sur la modification n°1 du PLU de la commune de Roset-Fluans, sous réserve de préciser la nature exacte de l'activité envisagée au sein du STECAL.

- Le Département du Doubs.

Après examen du dossier, j'ai l'honneur de vous indiquer que le point modifié n'appelle pas de remarque particulière de la part du Département.

- La Chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs-Territoire de Belfort :

La procédure engagée doit permettre à un exploitant forestier de construire un hangar destiné au stockage de matériel et de bois de chauffage sur un terrain lui appartenant.
La surface concernée par la création de ce STECAL est de 29 ares sur un terrain situé à l'arrière de l'habitation de l'exploitant forestier et déjà dédié au stockage de matériel et de bois de chauffage en plein air.
La présente modification n'aura donc pas d'incidence sur l'agriculture et les activités agricoles existantes.
Cette modification aura, par ailleurs, pour conséquence d'assurer la pérennité et le développement d'une activité économique implantée sur le territoire communal.
Par conséquent, nous délivrons **un avis favorable** sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Roset-Fluans.

- La CDPENAF

Conformément aux nouvelles dispositions de la loi ALUR, la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) s'est prononcée en séance le 2 décembre 2021 sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Roset-Fluans au titre d'un STECAL en zone A.

Avis de la commission :

STECAL
Avis favorable.

- MRAE

Considérant que la modification simplifiée n°1 du document d'urbanisme n'a pour effet d'impacter de façonsignificative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui concernent la commune (en particulier les ZNIEFF de type I « Côte de Château-le-Bois », « Le Doubs de Montferrand à Osselle » et « Creux à Pépé » et de type II « Forêt de Chaux » et la ZICO « Forêt de Chaux ») ;
Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, qui sont « Côte de Château-le-Bois et gouffre du Creux à Pépé » et « Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté - 15 cavités » situés en partie sur la commune de Roset-Fluans ;
Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques inondation (PPRi du Doubs Central approuvé le 28/03/2008), aléa faible à moyen au retrait gonflement des argiles, aléa faible au radon et aléa sismique modéré.

Considérant que la modification simplifiée n°1 du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

La modification simplifiée n°1 du PLU de Roset-Fluans n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

- Note du Commissaire Enquêteur :
- Les cinq PPA qui ont répondu ont tous émis un avis favorable. La DDT émet une réserve quant à la nature exacte de l'activité envisagée au sein du STECAL. La MRAE conclu que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et qu'il n'est pas soumis à évaluation environnementale.

3.3 Notification au Maître d'ouvrage des observations par procès-verbal de synthèse

Le 1er février 2022, le Commissaire Enquêteur a remis le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique. Ce procès-verbal de synthèse est visible en annexe 1 de ce présent rapport.

3.4 Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Suite au procès-verbal de synthèse, le Maître d'ouvrage a fournit un mémoire en réponse le 15 février 2022 sous la forme d'un courrier de 4 pages visible en annexe 1 de ce présent rapport.

3.5 Analyses des observations du public et Commentaires du Commissaire enquêteur

Registre « papier » de la commune de Roset-Fluans

Observation N°1 :

Monsieur GIBEY Alain – Conseil Municipal

« Je ne comprends pas qu'on autorise la construction d'un hangar en dehors de la zone constructible alors qu'on a interdit à d'autres. Si ce projet est autorisé c'est la porte ouverte à d'autres projets. Quid de l'artificialisation d'une zone agricole ? »

Réponse du Maître d'Ouvrage :

La parcelle objet de la présente procédure se situe en zone agricole (« A ») du PLU de la commune de Roset-Fluans. Les articles R. 151-22 et R. 151-23 du Code de l'Urbanisme précisent le caractère à protéger des zones agricoles et les constructions qu'il est possible d'y édifier sous conditions (à savoir les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles). Le projet en question ici se situe donc bien en zone constructible du PLU.
La présente procédure consiste en la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), conformément à l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme. La création de ce STECAL, d'une surface de 0.29ha, s'accompagne de règles qui précisent les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère de la zone. En ce sens, les possibilités de construction offertes par la présente procédure sont limitées et encadrées et ne pourront pas permettre d'autres projets.
Enfin, le PLU qualifie la parcelle en question ici comme dotée d'un enjeu écologique faible, principalement caractérisée par un degré d'artificialisation très élevé conduisant à une très faible diversité d'espèces. Si on ajoute à cette analyse le fait que la parcelle est déjà occupée par l'exploitant et que la construction visée consiste en un hangar sans dalle permettant simplement de protéger les ouvriers, le bois et les machines des intempéries dans le cadre d'une activité déjà implantée, il n'y a pas d'enjeu d'artificialisation du sol sur ce dossier.

Commentaire et avis du commissaire enquêteur :
Je considère la réponse du Maître d'ouvrage satisfaisante. Les possibilités de construction offertes par la création du STECAL sont effectivement limitées et encadrées. D'autre part considérant que l'activité étant déjà implantée sur la parcelle et que les enjeux écologiques étant faible. Je considère que la création d'un hangar sans dalle n'est pas de nature à augmenter significativement l'artificialisation des sols.

Observation N°2 :

Monsieur LHOMME Dominique – 15 Rue de la Riotte 25410 ROSET-FLUANS

« De fait, le terrain n'accueille pas une activité agricole actuellement, donc la construction d'un hangar ne modifierait en rien la zone actuelle. La commune de Roset-Fluans, bientôt 550 habitants, ne possède pas de zone artisanale, ce qui est dommageable pour l'avenir de celle-ci (2 entreprises artisanales domiciliées dans la commune ont dû s'expatrier pour établir leurs bâtiments professionnels). Il semble donc préférable d'autoriser cette construction professionnelle. »

Réponse du Maître d'Ouvrage :

L'enjeu écologique faible reconnu à la parcelle objet de la présente procédure est notamment caractérisé par un degré d'artificialisation existant très élevé conduisant à une très faible diversité d'espèces. C'est la raison pour laquelle ladite parcelle n'est pas dédiée à l'exploitation agricole mais à du stockage dans le cadre d'une exploitation forestière. La construction d'un hangar nécessaire à l'amélioration des conditions de ce stockage a pour but de pérenniser un usage déjà constaté sur ladite parcelle.
De plus, permettre à une exploitation forestière de construire le hangar nécessaire au stockage de son matériel et bois de chauffage à l'abri des intempéries participe au maintien de l'activité économique sur le territoire communal et s'inscrit donc pleinement dans l'orientation n°1 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU « Un village satellite de la commune-relai de Saint-Vit dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) » qui traite, notamment, du maintien des artisans sur le territoire communal.

Commentaire et avis du commissaire enquêteur :
La réponse du Maître d'ouvrage est satisfaisante. L'observation est favorable au projet.

Observation N°3 :

Déposé par « anonyme » sur le registre dématérialisé

« L'avis d'enquête publique devait paraître dans les annonces légales, pour la seconde fois, dans les 8 jours suivants la date du début de l'enquête, soit avant le 11/01. Il est paru le 14. Ce vice de forme compromet la validité de l'enquête. »

Réponse du Maître d'Ouvrage :

Les publications règlementaires de l'avis d'enquête publique relatif à la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Roset-Fluans ont été programmées en dates du 17 décembre 2021 (soit 17 jours avant le début de l'enquête) et du 07 janvier 2022 (soit 4 jours après le début de l'enquête) dans « l'Est Républicain » et « La Terre de Chez Nous », conformément aux dispositions de l'article R. 123-11 du Code de l'Environnement.
Le 07 janvier 2022, nous avons constaté l'absence de la publication n°2 dans « La Terre de Chez Nous ». Après prise de contact avec l'organisme, nous pouvons affirmer que cette absence est liée à un dysfonctionnement interne à l'hebdomadaire (cf. courriel ci-dessous).

Bonjour

Suite à votre appelle ce jour, je vous confirme que nous avons malheureusement bien eu un souci avec la parution du 7 janvier concernant la commune de ROSET-FLUANS.

Un souci technique nous a empêché d'honorer votre demande pour autant bien enregistrée chez nous.

Nous nous excusons sincèrement pour la gêne occasionnée,

Bien cordialement,

Audrey Vougnon
Ligne directe : 03 81 65 16 56

La Terre de chez nous
130 bis, rue de Belfort
CS 40939
25021 Besancon Cedex

Afin de réduire au maximum l'impact issu de ce dysfonctionnement, une nouvelle publication a été programmée dans « l'Est Républicain » et « La Terre de Chez Nous » en date du 14 janvier 2022 soit 11 jours après le début de l'enquête publique (et non 8 comme prévu par le Code de l'Environnement, soit 3 jours trop tard).
L'information a également été reprise et communiquée par la commune via un affichage en Mairie de Roset-Fluans et une communication spécifique via le site internet de la commune (https://www.roset-fluans25.fr/).
Néanmoins l'observation n°3, si elle révèle un dysfonctionnement dans la mise en œuvre des exigences règlementaires liées à l'organisation d'une enquête publique, révèle également que l'information a tout de même été largement et suffisamment diffusée pour permettre au public d'adresser ses remarques et observations.
Ce dysfonctionnement est regrettable mais indépendant de notre volonté et n'est pas le résultat d'une erreur commise par le maître d'ouvrage qui a tout mis en œuvre pour minimiser le préjudice occasionné.

Commentaire et avis du commissaire enquêteur :

Il y a effectivement eu un incident sur les publications règlementaires. Le rappel est intervenu 11 jours après le début de l'enquête publique au lieu des 8 jours prévus dans le code de l'environnement. Considérant qu'il y a eu un disfonctionnement de la part du journal et que le Maître d'ouvrage en a apporté la preuve. Considérant que le Maître d'ouvrage n'est pas responsable de ce disfonctionnement. Considérant que le Maître d'ouvrage est de bonne foi avec une troisième parution dans l'Est Républicain le 14 janvier 2022. Considérant que le rappel a finalement bien été effectué avec trois jours de retard dans le journal « La terre de chez nous », soit le 14 janvier 2022. Considérant que ce retard n'a pas eu d'impact sur le bon déroulement de l'enquête publique. Le Commissaire Enquêteur estime que cet incident n'est pas de nature à avoir crée un déficit de publicité chez nos concitoyens.

Interrogation personnelle du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur formule les interrogations suivantes :

- Pouvez-vous, s'il vous plaît, éclaircir les incertitudes quant à la nature de l'activité exercée par le propriétaire de la parcelle comme cela a été évoqué dans l'avis de la DDT ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Selon un document transmis par l'INSEE en date du 20 janvier 2022 vous trouverez ci-dessous l'ensemble des informations relatives à l'entreprise BOIS ET PAYSAGES COMTOIS :
Identifiant SIREN : 811 756 782
Identifiant SIRET : 811 756 782 00017
Catégorie juridique : 5499 Société à Responsabilité Limitée
Activité Principale Exercée (APE) : 0220Z Exploitation forestière.

Au regard de ces informations, l'entreprise BOIS ET PAYSAGES COMTOIS est donc bien enregistrée comme une exploitation forestière ayant notamment pour objet la réalisation de toute coupe de bois, par affouage ou autrement, le façonnage et la revente, ainsi que la livraison de tous bois de chauffage.

Commentaire et avis du commissaire enquêteur :

La réponse du maître d'ouvrage est satisfaisante et le commissaire estime que la réserve de la DDT sur la nature de l'activité est levée.

- Pouvez-vous, s'il vous plaît, expliquer pourquoi le deuxième avis d'enquête publique qui aurait dû apparaître dans le journal « La Terre de Chez Nous » le vendredi 7 janvier 2022, soit dans les 8 jours après l'ouverture de l'enquête publique, n'est apparu que le 14 janvier 2022 ?

  Réponse du maître d'ouvrage :

  Voir réponse formulée suite à l'observation n°3.

Commentaire et avis du commissaire enquêteur :

Voir commentaire et avis de l'observation N°3 ;

3.6 Synthèse du chapitre Analyse des Observations

Il y a eu un incident sur les publications règlementaires. Le rappel est intervenu 11 jours après le début de l'enquête publique au lieu des 8 jours prévus dans le code de l'environnement. Considérant qu'il y a eu un disfonctionnement de la part du journal et que le Maître d'ouvrage en a apporté la preuve. Considérant que le Maître d'ouvrage n'est pas responsable de ce disfonctionnement. Considérant que le Maître d'ouvrage est de bonne foi avec une troisième parution dans l'Est Républicain le 14 janvier 2022. Considérant que le rappel a finalement bien été effectué avec trois jours de retard dans le journal « La terre de chez nous », soit le 14 janvier 2022. Considérant que ce

retard n'a pas eu d'impact sur le bon déroulement de l'enquête publique. Le Commissaire Enquêteur estime que cet incident n'est pas de nature à avoir crée un déficit de publicité chez nos concitoyens.

L'enquête s'est donc déroulée dans un environnement propice à l'information des citoyens et la concertation. Des appréhensions sur la nature de l'activité de l'entreprise ont soulevé une réserve de la part de la DDT. Un citoyen a écrit son incompréhension quant la construction d'un hangar en dehors de la zone constructible et l'artificialisation des terrains sous-jacente. Le Commissaire Enquêteur estime que le Maître d'Ouvrage a répondu d'une manière satisfaisante à leurs appréhensions.

Le Commissaire Enquêteur estime en conclusion que cette enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes d'organisation, que le public a eu toute latitude pour connaître le dossier et s'exprimer. Le Commissaire Enquêteur a par ailleurs recueilli, sans aucune difficulté, tous les éléments nécessaires à la rédaction des conclusions motivées et de l'avis.

Fait à Bartherans, le 25 février 2022.

Hervé ROUECHE
Commissaire Enquêteur

Département du Doubs

Maître d'ouvrage : Grand Besançon Métropole

Conclusions Motivées et Avis du Commissaire Enquêteur

Décision N° E21000058/25 du Tribunal Administratif de Besançon

Arrêté URB.21.08.A8 du 14 décembre 2021 de Grand Besançon Métropole

Modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roset-Fluans du 3 janvier 2022 au 1 février 2022

Hervé ROUECHE – Commissaire Enquêteur

Deuxième partie : Conclusions motivées – Avis

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Roset-Fluans a été approuvé le 18 octobre 2013.

La présente modification a pour seul objet de créer un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) en zone Agricole, ce afin de permettre la réalisation d'une construction (hangar) destinée au stockage de matériel et de bois de chauffage sur un terrain propriété de l'exploitant.
La modification doit contribuer à permettre la pérennité et le développement d'une exploitation forestière présente à Roset-Fluans. L'objectif est de permettre à l'exploitant forestier de stocker son matériel et son bois de chauffage à l'abri des aléas climatiques, et ainsi participer à la pérennisation d'une activité économique sur le territoire communal.

Ce projet nécessite d'adapter les pièces du PLU suivantes :
- Modification du règlement écrit de la zone A ;
- Modification du règlement graphique pour matérialiser le STECAL ;
- Modification du rapport de présentation par l'ajout de la présente notice.

Ces modifications portent sur un seul objet (création d'un STECAL avec écriture du règlement ad hoc), ne remettent pas en cause l'économie générale du PLU et ne portent pas atteintes aux orientations du PADD. Compte-tenu de ces aspects, le projet envisagé entre bien dans le champ d'application de la procédure de modification tel que défini par l'article L. 153-41 du Code de l'Urbanisme.

I . Quant à la régularité de la procédure

Les obligations relatives à la composition et à la consultation du dossier, à la publicité par affichage, à la durée de la consultation, à la présence du Commissaire Enquêteur, à la forme du registre et à la formulation des observations ont été amplement satisfaites et pour le moins strictement respectées.

Il y a eu un incident quant à la publicité par voie de presse. Le rappel dans le journal « La Terre de chez nous » est intervenu 11 jours après le début de l'enquête publique au lieu des 8 jours prévus dans le code de l'environnement. Considérant qu'il y a eu un disfonctionnement de la part du journal et que le Maître d'ouvrage en a apporté la preuve. Considérant que le Maître d'ouvrage n'est pas responsable de ce disfonctionnement. Considérant que le Maître d'ouvrage est de bonne foi avec une troisième parution dans l'Est Républicain le 14 janvier 2022. Considérant que le rappel a finalement bien été effectué avec trois jours de retard dans le journal « La terre de chez nous », soit le 14 janvier 2022. Considérant que ce retard n'a pas eu d'impact sur le bon déroulement de l'enquête publique. Le Commissaire Enquêteur estime que cet incident n'est pas de nature à avoir crée un déficit de publicité chez nos concitoyens.

En conséquence, j'estime que la procédure a été régulière et que la consultation pour l'enquête publique de la modification du P.L.U. de la commune de Roset-Fluans ne contient aucun facteur de contestation.

II. Quant aux enjeux et aux aspects positifs du projet

Le projet contient comme aspects positifs :

- Permet de pérenniser une activité employant 4 personnes sur la commune de Roset-Fluans ;
- Permettra indirectement l'entretien et la valorisation du patrimoine naturel par la gestion de la forêt;
- Le terrain prévu pour l'activité est à faible enjeu écologique ;

III. Quant aux enjeux ou aspects négatif du projet

Le projet de modification ne contient pas d'aspects négatifs.

IV. Conclusion générale

A l'issue de l'enquête, se fondant sur l'étude du dossier, les entretiens avec le maître d'ouvrage, les observations du Public, les services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées, ainsi que les visites sur les sites concernés, le commissaire enquêteur établit les conclusions ci-après.

<u>Constatant que :</u>

- Que le projet de modification du P.L.U. de Roset-Fluans est en accord avec les orientations supra-communales du SCoT de l'agglomération bisontine
- Que le projet de modification du P.L.U. de Roset-Fluans ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement durable de la commune.

- N'a pas d'incidence sur les sites NATURA 2000 environnants.
- La MRAE a conclu que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement.
- Les Personnes Publiques Associées qui se sont prononcées sont toutes favorables au projet ;
- Que la réserve émise par la DDT sur la nature de l'activité a été levée ;
- Au plan règlementaire, l'Enquête Publique s'est déroulée conformément aux textes qui la régissent, notamment en ce qui concerne le contenu du dossier et le déroulement général de la procédure. En ce qui concerne le retard de 3 jours du rappel de la publication dans « La Terre de chez nous », le Commissaire Enquêteur estime que cet incident n'est pas de nature à avoir un créer un déficit d'information chez nos concitoyens.

Considérant que le projet :

- Permet de pérenniser une activité d'exploitation forestière qui est importante pour le territoire communal, notamment parce qu'elle génère 4 emplois.
- Est situé sur une parcelle dotée d'un enjeu écologique faible, principalement caractérisée par un degré d'artificialisation très élevé conduisant à une très faible diversité d'espèces.
- A des enjeux et aspects positifs nettement plus nombreux que ceux négatifs.
- Ne comporte pas d'aspects négatifs pour la population.

J'ai l'honneur d'émettre un :

AVIS FAVORABLE

à l'enquête publique de la modification N°1 du P.L.U. de la commune de Roset-Fluans.

Recommandation :
Aucune recommandation

Reserve :
Aucune réserve

Fait et clos à Bartherans, le 26 février 2022.
Hervé ROUECHE Commissaire Enquêteur

ANNEXE 1

Procès-verbal de synthèse et Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Modification n°1 du PLU de ROSET-FLUANS

Mémoire en réponse au procès-verbal de l'enquête publique

Les réponses du présent mémoire sont organisées en reprenant le découpage opéré dans le procès-verbal de l'enquête publique. Il reprend les observations consignées lors de l'enquête publique et les questions posées par le commissaire-enquêteur pour y apporter les réponses du maître d'ouvrage.

Observations du public

Registre « papier » de la commune de Roset-Fluans

Observation N°1 déposée par Monsieur GIBEY Alain – Conseil Municipal

« Je ne comprends pas qu'on autorise la construction d'un hangar en dehors de la zone constructible alors qu'on a interdit à d'autres. Si ce projet est autorisé c'est la porte ouverte à d'autres projets. Quid de l'artificialisation d'une zone agricole ? »

Réponse du maître d'ouvrage

La parcelle objet de la présente procédure se situe en zone agricole (« A ») du PLU de la commune de Roset-Fluans. Les articles R. 151-22 et R. 151-23 du Code de l'Urbanisme précisent le caractère à protéger des zones agricoles et les constructions qu'il est possible d'y édifier sous conditions (à savoir les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles). Le projet en question ici se situe donc bien en zone constructible du PLU.
La présente procédure consiste en la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), conformément à l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme. La création de ce STECAL, d'une surface de 0.29ha, s'accompagne de règles qui précisent les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère de la zone. En ce sens, les possibilités de construction offertes par la présente procédure sont limitées et encadrées et ne pourront pas permettre d'autres projets.
Enfin, le PLU qualifie la parcelle en question ici comme dotée d'un enjeu écologique faible, principalement caractérisée par un degré d'artificialisation très élevé conduisant à une très faible diversité d'espèces. Si on ajoute à cette analyse le fait que la parcelle est déjà occupée par l'exploitant et que la construction visée consiste en un hangar sans dalle permettant simplement de protéger les ouvriers, le bois et les machines des intempéries dans le cadre d'une activité déjà implantée, il n'y a pas d'enjeu d'artificialisation du sol sur ce dossier.

Observation N°2 déposée par Monsieur LHOMME Dominique – 15 Rue de la Riotte 25410 ROSET-FLUANS

« De fait, le terrain n'accueille pas une activité agricole actuellement, donc la construction d'un hangar ne modifierait en rien la zone actuelle. La commune de Roset-Fluans, bientôt 550 habitants, ne possède pas de zone artisanale, ce qui est dommageable pour l'avenir de celle-ci (2 entreprises artisanales domiciliées dans

Page 1 sur 4

la commune ont dû s'expatrier pour établir leurs bâtiments professionnels). Il semble donc préférable d'autoriser cette construction professionnelle. »

Réponse du maître d'ouvrage

L'enjeu écologique faible reconnu à la parcelle objet de la présente procédure est notamment caractérisé par un degré d'artificialisation existant très élevé conduisant à une très faible diversité d'espèces. C'est la raison pour laquelle ladite parcelle n'est pas dédiée à l'exploitation agricole mais à du stockage dans le cadre d'une exploitation forestière. La construction d'un hangar nécessaire à l'amélioration des conditions de ce stockage a pour but de pérenniser un usage déjà constaté sur ladite parcelle.
De plus, permettre à une exploitation forestière de construire le hangar nécessaire au stockage de son matériel et bois de chauffage à l'abri des intempéries participe au maintien de l'activité économique sur le territoire communal et s'inscrit donc pleinement dans l'orientation n°1 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU « Un village satellite de la commune-relai de Saint-Vit dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) » qui traite, notamment, du maintien des artisans sur le territoire communal.

Observation N°3 déposée par « anonyme » sur le registre dématérialisé

« L'avis d'enquête publique devait paraître dans les annonces légales, pour la seconde fois, dans les 8 jours suivants la date du début de l'enquête, soit avant le 11/01. Il est paru le 14. Ce vice de forme compromet la validité de l'enquête. »

Réponse du maître d'ouvrage

Les publications réglementaires de l'avis d'enquête publique relatif à la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Roset-Fluans ont été programmées en dates du 17 décembre 2021 (soit 17 jours avant le début de l'enquête) et du 07 janvier 2022 (soit 4 jours après le début de l'enquête) dans « l'Est Républicain » et « La Terre de Chez Nous », conformément aux dispositions de l'article R. 123-11 du Code de l'Environnement.
Le 07 janvier 2022, nous avons constaté l'absence de la publication n°2 dans « La Terre de Chez Nous ». Après prise de contact avec l'organisme, nous pouvons affirmer que cette absence est liée à un dysfonctionnement interne à l'hebdomadaire (cf. courriel ci-dessous).

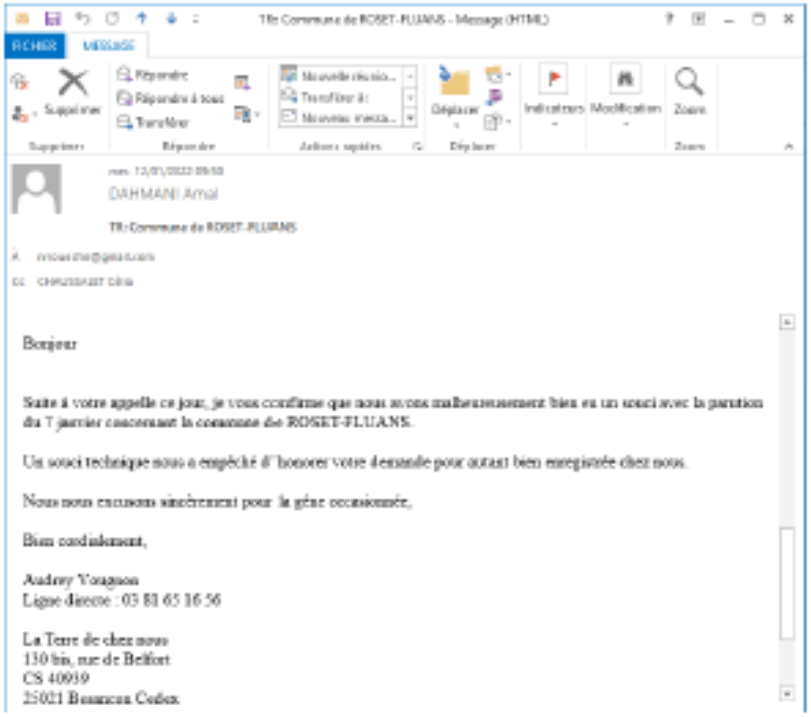

TR: Commune de ROSET-FLUANS - Message (HTML)

DAHMANI Amal

TR: Commune de ROSET-FLUANS

Bonjour

Suite à votre appelle ce jour, je vous confirme que nous avons malheureusement bien eu un souci avec la parution du 7 janvier concernant la commune de ROSET-FLUANS.

Un souci technique nous a empêché d'honorer votre demande pour autant bien enregistrée chez nous.

Nous nous excusons sincèrement pour la gêne occasionnée.

Bien cordialement,

Audrey Vouagnon
Ligne directe : 03 81 65 16 56

La Terre de chez nous
130 bis, rue de Belfort
CS 40019
25021 Besançon Cedex

Afin de réduire au maximum l'impact issu de ce dysfonctionnement, une nouvelle publication a été programmée dans « l'Est Républicain » et « La Terre de Chez Nous » en date du 14 janvier 2022 soit 11 jours après le début de l'enquête publique (et non 8 comme prévu par le Code de l'Environnement, soit 3 jours trop tard).
L'information a également été reprise et communiquée par la commune via un affichage en Mairie de Roset-Fluans et une communication spécifique via le site Internet de la commune (https://www.roset-fluans25.fr/).
Néanmoins l'observation n°3, si elle révèle un dysfonctionnement dans la mise en œuvre des exigences réglementaires liées à l'organisation d'une enquête publique, révèle également que l'information a tout de même été largement et suffisamment diffusée pour permettre au public d'adresser ses remarques et observations.
Ce dysfonctionnement est regrettable mais indépendant de notre volonté et n'est pas le résultat d'une erreur commise par le maître d'ouvrage qui a tout mis en œuvre pour minimiser le préjudice occasionné.

Page 3 sur 4

Questionnement complémentaire formulé par le commissaire-enquêteur

Question N°1

Pouvez-vous, s'il vous plaît, éclaircir les incertitudes quant à la nature de l'activité exercée par le propriétaire de la parcelle comme cela a été évoqué dans l'avis de la DDT ?

Réponse du maître d'ouvrage

Selon un document transmis par l'INSEE en date du 20 janvier 2022 vous trouverez ci-dessous l'ensemble des informations relatives à l'entreprise BOIS ET PAYSAGES COMTOIS :

Identifiant SIREN :	811 756 782
Identifiant SIRET :	811 756 782 00017
Catégorie juridique :	5499 Société à Responsabilité Limitée
Activité Principale Exercée (APE) :	0220Z Exploitation forestière.

Au regard de ces informations, l'entreprise BOIS ET PAYSAGES COMTOIS est donc bien enregistrée comme une exploitation forestière ayant notamment pour objet la réalisation de toute coupe de bois, par affouage ou autrement, le façonnage et la revente, ainsi que la livraison de tous bois de chauffage.

Question N°2

Pouvez-vous, s'il vous plaît, expliquer pourquoi le deuxième avis d'enquête publique qui aurait dû apparaître dans le journal « La Terre de Chez Nous » le vendredi 7 janvier 2022, soit dans les 8 jours après l'ouverture de l'enquête publique, n'est apparu que le 14 janvier 2022 ?

Réponse du maître d'ouvrage

Voir réponse formulée suite à l'observation n°3.

* * *

Remis le 15 février 2022 par voie électronique.

PROCES-VERBAL des communications écrites ou orales recueillies dans le registre et des courriers adressés au Commissaire Enquêteur

Hervé ROUECHE Commissaire Enquêteur.

Le 1 février 2022,

REFERENCES :

- L'article R.123-18 du Code de l'environnement stipule que :

« Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. »

PIECES JOINTES :

- Observations formulées par le public et consignées dans le registre d'enquête
- Interrogation personnelle du Commissaire Enquêteur

Dans le cadre des 3 permanences, 8 personnes se sont présentées à moi. Au cours de cette enquête, trois observations du public ont été formulées sur les registres d'enquête publique.

Je vous demande donc de m'adresser sous 15 jours, conformément aux stipulations de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, vos observations éventuelles en réponse au regard des remarques formulées.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Remis en main propre et commenté, le 1 février 2022, en deux exemplaires de 2 pages.

1. Observations formulées par le public et consignées dans le registre d'enquête

Observation n°1 :

M. GIBEY Alain Conseiller municipal

Je ne comprends pas qu'on autorise la construction d'un hangar en dehors de la zone constructible alors qu'on a interdit à d'autres. Si ce projet est autorisé c'est la porte ouverte à d'autres projets. Quid de l'artificialisation d'une zone agricole ?

Observation n°2 :

Le 26.01.2022

Dominique LHOMME 15 rue de la Riotte 25410 ROSET-FLUANS.

De fait, le terrain n'accueille pas une activité agricole actuellement, donc la construction d'un hangar ne modifierait en rien la zone actuelle. La commune de Roset-Fluans, bientôt 550 habitants, ne possède pas de zone artisanale, ce qui est dommageable pour l'avenir de celle-ci. (2 entreprises artisanales domiciliées dans la commune ont dû s'expatrier pour établir leurs bâtiments professionnels). Il semble donc préférable d'autoriser cette construction professionnelle.

Observation n°3 (Web) :

Par anonyme

Déposé le 14 janvier 2022 à 07h27.
L'avis d'enquête publique devait paraitre dans les annonces légales, pour la seconde fois, dans les 8 jours suivants la date de début d'enquête, soit avant le 11/01. Il est paru le 14. Ce vice de forme compromet la validité de l'enquête.

2. Interrogation personnelle du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur formule les interrogations suivantes :

- Pouvez-vous, s'il-vous-plaît, éclaircir les incertitudes quant à la nature de l'activité exercée par le propriétaire de la parcelle comme cela a été évoqué dans l'avis de la DDT ?

- Pouvez-vous, s'il-vous-plaît, expliquer pourquoi le deuxième avis d'Enquête Publique qui aurait dû apparaître dans le journal la « Terre de chez nous » le vendredi 7 janvier 2022, soit dans les 8 jours après l'ouverture de l'enquête publique, n'est apparu que le 14 janvier 2022 ?

Enquête publique (E21000058 / 25) du projet de *Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) Commune de Roset-Fluans.*